

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE LILLE**

**CONTRADICTOIRE**

**7<sup>ème</sup> CHAMBRE**

Four copie conforme  
La Greffe

**JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 06 DECEMBRE 2007**

N° de Jugement : **7111/2007 SS**

N° de Parquet : **0710596**

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au Palais de Justice de **LILLE** le **SIX DECEMBRE DEUX MILLE SEPT**

composée de Monsieur **DEFOSSEZ**, Vice Président, faisant fonction de Président,  
Monsieur **VITSE**, Juge assesseur,  
Madame **MILLER**, Juge assesseur,  
assisté de Mademoiselle **Isabelle LASSELIN**, Greffier,  
en présence de Monsieur **ROYER**, Substitut du Procureur de la République  
a été appelée l'affaire

Le Tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu le **22 Novembre 2007** alors qu'il était composé de :  
Monsieur **DEFOSSEZ**, Vice Président, faisant fonction de Président,  
Monsieur **VITSE**, Juge assesseur,  
Monsieur **GAIDON**, Juge assesseur,  
assisté de Mademoiselle **Véronique PIHET**, Greffier,  
en présence de Monsieur **COCQUIO**, Substitut du Procureur de la République  
a été appelée l'affaire

**- APPEL PRINCIPAL LE 10/12/2007 DE AVINEE ALEXIS, PRÉVENU, SUR LES DISPOSITIONS PÉNALES ET CIVILES**

**- APPEL INCIDENT LE 10/12/2007 DU MINISTÈRE PUBLIC À L'ENCONTRE DE AVINEE ALEXIS, PRÉVENU, SUR LES DISPOSITIONS PÉNALES**

**ENTRE :**

Grosse délivrée à  
la partie civile le :

**La société l'Oréal, prise en la personne de son directeur Général, dont le siège est situé 14 rue royale 75008 PARIS, partie civile poursuivante constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, représentée par Maître **CHALLAMEL**, avocat au barreau de PARIS**

Grosse délivrée à  
la partie civile le :

**La société Lancôme parfums et beauté & Cie, prise en la personne de son gérant, dont le siège est situé au 29 rue du faubourg saint-Honoré 75008 PARIS, partie civile poursuivante constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, représentée par Maître CHALLAMEL, avocat au barreau de PARIS**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce Tribunal, partie jointe,

**ET :**

NOM : **A Alexis**

Né le :

ADRESSE :

VILLE :

**Libre (pas de casier judiciaire au dossier)**

**Comparant et assisté de Maître PARICHET, avocat au barreau de LILLE**

Prévenu de :

***IMPORTATION DE MARCHANDISE PRESENTEE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE  
DETENTION DE PRODUITS REVETUS D'UNE MARQUE CONTREFAITE  
VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE***

DEBATS :

**Après consignation et renvois ordonnés aux audiences publiques du 07/06/2007 ;**

A l'appel de la cause, le Tribunal a constaté l'identité du prévenu et donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal ;

**A Alexis a été interrogé par le Président ;**

**Maître CHALLAMEL, avocat au barreau de PARIS a déclaré se constituer partie civile aux noms de la société Lancôme parfums et beauté & Cie, prise en la personne de son gérant et la société l'Oréal, prise en la personne de son directeur Général et a fait connaître sa demande ;**

Le Ministère public a pris ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats, et notamment des déclarations du prévenu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes :

### LE TRIBUNAL

A Alexis a été assigné par citation directe de partie civile, par exploit d'huissier de justice en date du 18 Mai 2007, pour comparaître à l'audience de ce jour ; la citation est régulière en la forme ;

A Alexis comparait à l'audience de ce jour ; Il convient de statuer par jugement contradictoire à son encontre ;

Attendu que A Alexis est prévenu :

d'avoir, sur le territoire national, depuis le 13 octobre 2006 et en tout cas depuis temps non prescrit, importé des produits de parfumerie présentés sous des marques contrefaites (AMOR AMOR, LANCOME, TRESOR LANCOME), en vue de les vendre ou de les offrir à la vente faits prévus par ART. L. 716-10 A), ART. L. 711-1, ART. L. 713-1, ART. L. 713-2, ART. L. 713-3, ART. L. 715-1 C. PROPR. INT et réprimés par ART. L. 716-10 AL. 1, ART. L. 716-11-1 AL. 1, ART. L. 716-13, ART. L. 716-14 C. PROPR. INT

d'avoir, sur le territoire national, depuis le 13 octobre 2006 et en tout cas depuis temps non prescrit, détenu des produits de parfumerie présentés sous une marque contrefaite faits prévus par ART. L. 716-10 A), ART. L. 711-1, ART. L. 712-1, ART. L. 713-1, ART. L. 716-1 C. PROPR. INT et réprimés par ART. L. 716-10 AL. 1, ART. L. 716-11-1, ART. L. 716-13, ART. L. 716-14 C. PROPR. INT

d'avoir, sur le territoire national, depuis le 13 octobre 2006 et en tout cas depuis temps non prescrit, offert à la vente et vendu des produits de parfumerie présentés sous une marque contrefaite faits prévus par ART. L. 716-10 B), ART. L. 711-1, ART. L. 712-1, ART. L. 713-1, ART. L. 716-1 C. PROPR. INT et réprimés par ART. L. 716-10 AL. 1, ART. L. 716-11-1, ART. L. 716-13, ART. L. 716-14 C. PROPR. INT

#

Les sociétés L'Oréal et Lancôme, parties civiles ont fait citer Alexis A pour avoir commis les délits d'importation, de détention et de mise en vente de vaporisateurs de parfum revêtus de leurs marques contrefaites.

Les parties civiles exposent qu'en février 2007, elles ont eu connaissance de ce que Alexis A proposait à la vente des flacons de parfum revêtus des

marques TRESOR DE LANCOME et AMOR AMOR DE CACHAREL, marques dont elles sont propriétaires, par l'intermédiaire du site web "e-bay" sur lequel il utilisait le pseudonyme de "edgardavids59".

Il avait ainsi été observé que le 9 janvier 2007 Alexis A . avait proposé à la vente des flacons TRESOR DE LANCOME et AMOR AMOR DE CACHAREL, mais aussi d'autres produits de parfumerie à des prix qui laissaient à penser qu'il ne s'agissait pas de produits authentiques.

Afin de confirmer cette hypothèse deux commandes de parfum étaient passées auprès de Alexis AVINEE les 15 janvier et 6 février 2007 pour un flacon TRESOR DE LANCOME et un autre AMOR AMOR au prix de 35€50 et 34€10 auxquels devaient s'ajouter 8€90 de frais de port.

A la réception des produits les sociétés L'OREAL et LANCOME constataient qu'ils étaient revêtus de leur marque contrefaite.

Ces transactions avaient permis d'obtenir l'adresse et l'identité d'Alexis AVINEE, ce qui permettait aux parties civiles de requérir du Président du TGI de Lille le 19 mars 2007 une saisie contrefaçon au domicile de l'intéressé.

Le 2 mai 2007 une saisie contrefaçon était réalisée au domicile d'Alexis AVINEE. L'examen de son ordinateur permettait de confirmer qu'il se livrait depuis plusieurs mois à la vente de divers produits, en particulier des flacons de parfum revêtus des marques détenues par les parties civiles, sur le site dénommé "e-bay".

Alexis A utilisait deux pseudonymes : "edgardavids59" depuis le 25 mai 2003 et "elcaraphavincio" depuis le 30 avril 2003.

L'huissier intervenant devait saisir au domicile de Alexis A 7 flacons de parfum revêtus de la marque AMOR AMOR et 5 flacons de parfum revêtus de la marque TRESOR qui s'avéraient à l'examen des parties civiles contrefaisants.

Alexis A refusait de communiquer à l'huissier l'identité et l'adresse de son fournisseur, indiquant seulement qu'il avait acheté les produits de parfumerie à ANVERS.

Alexis A soutient qu'il ignorait que les flacons de parfum qu'il vendait, étaient des contrefaçons ; selon lui les parties civiles n'en rapportent pas la preuve puisqu'aucune analyse chimique a été réalisée sur le contenu des flacons saisis et que seul les emballages ont fait l'objet d'un examen par les seules parties civiles.

Il affirme que, contrairement aux assertions des parties civiles, peu de réclamations lui sont parvenues de la part de ses clients.

Attendu que Alexis A a fait déposer des conclusions en défense qui comprenaient une exception préalable visant à déclarer nulle la citation délivrée par les parties civiles.

Qu'il a cependant expressément renoncé à ce moyen.

Attendu qu'il résulte de la procédure qu'Alexis A s'est rendu à ANVERS pour y acquérir des produits de parfumerie entre autres revêtus des marques TRESOR DE LANCOME et AMOR AMOR DE CACHAREL.

Qu'il a refusé de communiquer l'identité de son fournisseur ainsi que son adresse, qu'il a payé les marchandises en espèces et les a reçus sans factures.

Que le prix payé était très nettement inférieur à celui pratiqué pour des produits identiques dans un circuit commercial classique.

Qu'Alexis A a proposé à la vente et vendu par le biais du site "e-bay" un nombre important de flacons de parfum parmi lesquels ceux revêtus des marques détenues par les parties civiles.

Qu'il a ainsi vendu à Thierry C, agissant pour le compte des sociétés L'OREAL et LANCOME un flacon revêtu de la marque TRESOR et un autre de la marque AMOR AMOR.

Qu'à l'occasion de la saisie contrefaçon opérée à son domicile le 2 mai 2007 il détenait encore 5 flacons revêtus de la marque TRESOR et 7 portant la marque AMOR AMOR.

Attendu qu'Alexis A s'est dès lors rendu coupable des délits d'importation, de détention et de mise en vente de produits revêtus d'une marque contrefaite.

#### SUR L'ACTION CIVILE

**La société L'Oréal, prise en la personne de son directeur Général** se constitue partie civile et demande réparation du préjudice subi :  
soit la somme de 10000 euros pour le préjudice matériel et la somme de 5000 euros pour le préjudice moral, à titre de dommages et intérêts, outre celle de 3000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

**La société Lancôme parfums et beauté & Cie, prise en la personne de son gérant** se constitue partie civile et demande réparation du préjudice subi :  
soit la somme de 10000 euros pour le préjudice matériel et la somme de 5000 euros pour le préjudice moral, à titre de dommages et intérêts, outre celle de 3000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Ces constitutions de parties civiles sont recevables et régulières en la forme ;

Compte-tenu des justifications produites il sera statué comme précisé au dispositif.

**PAR CES MOTIFS**

**SUR L'ACTION PUBLIQUE**

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de A **Alexis** ;

Déclare A **Alexis** coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne A Alexis :

**à 1 amende délictuelle de 7000,00 Euros, avec sursis, à titre de peine principale**

**Ordonne la publication par extrait dudit jugement aux frais du condamné dans la Voix du Nord**

**pour les infractions de IMPORTATION DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE - DETENTION DE PRODUITS REVÊTUS D'UNE MARQUE CONTREFAITE - VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE**

Sitôt le prononcé du jugement, le Président donne au condamné l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal.

Le Président a averti le condamné, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 à 132-10 du Code pénal ;

**SUR L'ACTION CIVILE**

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de **La société l'Oréal, prise en la personne de son directeur Général** ;

Déclare la constitution de partie civile de **La société l'Oréal, prise en la personne de son directeur Général** recevable ;

Condamne A Alexis à payer à la partie civile :

- la somme de **5000,00 Euros (4000 euros à titre de dommages et intérêts et 1000 euros de préjudice moral)**, avec les intérêts légaux à compter du jour du jugement ;
- la somme de **300,00 Euros** en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Le condamne en outre aux dépens de l'action civile.

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de **La société Lancôme parfums et beauté & Cie, prise en la personne de son gérant** ;

Déclare la constitution de partie civile de **La société Lancôme parfums et beauté & Cie, prise en la personne de son gérant** recevable ;

Condamne A Alexis à payer à la partie civile :

- la somme de **5000,00 Euros (4000 euros à titre de dommages et intérêts et 1000 euros de préjudice moral)**, avec les intérêts légaux à compter du jour du jugement ;
- la somme de **300,00 Euros** en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Le condamne en outre aux dépens de l'action civile.

#

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **90 EUROS** dont est redevable chaque condamné.

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

**LE PRÉSIDENT,**

**LE GREFFIER,**

